



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

N° : 2020-079
OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès d'EDF dans le cadre des mesures d'accompagnement pour l'aménagement du belvédère d'Herbens (commune de Meyzieu)

Date de la convocation : **Jeudi 10 décembre 2020**

Secrétaire de Séance : **M. ATHANAZE**

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis au siège du syndicat.

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 19	en droits de vote	: 62,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 3	en droits de vote	: 9
	Votant·e·s : 22	en droits de vote	: 71,5

Liste des présent·e·s :

nombre de vote /délégué·e

MÉTROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5 + 5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. GIRARD	1,5

MME TERRIER

LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME GOUST	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3 + 3 + 1
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	M. DESBROSSES	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
	M. DETRE (<i>suppléant</i>)	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir (conformément à loi 2020-1379 du 14 novembre 2020) :

M. Desbrosses à M. Quiniou

Mme Fautra à M. Quiniou (Ville de Décines + Métropole de Lyon)

Madame la Présidente expose :

Dans la perspective du renouvellement de la concession de la Chute de Cusset, EDF a conclu avec le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage, un protocole de partenariat afin de mieux valoriser l'aménagement dans son environnement économique, social, paysager, touristique, sportif et de loisir sur le territoire des communes adhérentes. Le protocole de 1999 a été actualisé le 11 octobre 2006.

Au 1er janvier 2017, le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage a fusionné avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de Miribel Jonage et le syndicat intercommunal pour la mise en valeur de la Rize, devant ainsi le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM).

Pour répondre aux objectifs précités, le protocole de partenariat EDF/SYMALIM prévoit un programme d'actions, dont la mise en œuvre est régie par un comité de pilotage réunissant EDF et le SYMALIM, et qui décide des actions à mener. Le Comité de Pilotage s'est réuni le 9 janvier 2020 et a notamment examiné le projet du belvédère d'Herbens qui permet l'observation contemplative du plan d'eau du Grand Large.

Le belvédère d'Herbens se situera sur la plateforme d'Herbens (commune de Meyzieu) dans le domaine concédé de la chute d'eau de Cusset.

Ce site de 3 hectares, a été aménagé grâce au produit du désenvasement du plan d'eau en 2008. Il est entièrement réservé à la promenade et à la détente du public et offre une belle vue sur le plan d'eau d'une surface de 150 hectares.

La proximité immédiate des aménagements modes doux des berges du canal de Jonage (Anneau Bleu) de la ViaRhona (voie européenne EuroVélo 17 du Léman à la Méditerranée) et de l'espace de promenade que constitue les berges du Grand Large, en font un site à fort potentiel de fréquentation en particulier pour la détente et l'observation de la nature.

L'aménagement offrira donc sur un linéaire de 30 mètres, légèrement en surplomb, une vue dégagée sur le plan d'eau avec un garde-corps très ouvert. L'accès sera facile pour les familles, les personnes en situation de handicap et les vélos, grâce à 2 rampes PMR placées à chaque extrémité. Le ponton sera confortable avec une largeur de 5 mètres.

Autant pour des raisons esthétiques que de développement durable l'ensemble de l'équipement sera en bois ou matériaux composite équivalent, hormis les fixations et le garde-corps (métaux).

Le montant des travaux est estimé à 68 000 € HT.

Le cofinancement d'EDF sera de 50% du montant total HT des dépenses dans la limite de 80 000 €. Cette contribution financière d'EDF sera déduite de l'enveloppe des mesures d'accompagnement gérée par le protocole de partenariat conclu entre EDF et le SYMALIM.

A noter que la recette liée à cette participation d'EDF est déjà inscrite au budget du Symalim et ne fera donc pas l'objet d'une décision modificative.

Le Symalim sollicitera également d'autres financeurs tels que le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **AUTORISE** la Présidente à solliciter la subvention auprès d'EDF,
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention financière entre EDF et le Symalim et tous documents en lien avec cette subvention pour le cofinancement des travaux réalisés sur le Belvédère d'Herbens correspondante et ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE



Mesures d'accompagnement de la concession hydroélectrique de Cusset
Convention de participation financière

Action de création d'un belvédère près du bassin du Grand Large

Entre

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage, le SYMALIM, ayant son siège Chemin de la Bletta – 69120 VAULX EN VELIN, représentée par sa Présidente, Madame Catherine CREUZE, dûment habilitée par délibération du comité syndical du 17 décembre 2020,

ci-après désigné par « le SYMALIM »

d'une part,

ET

EDF, société anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, immatriculée au RCS Paris 552 081 317 dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram - 75382 PARIS Cedex 8, représentée par le Directeur Concessions d'EDF Hydro Alpes, Monsieur Xavier HERVE,

ci-après désignée par « EDF »,

d'autre part,

EDF et le SYMALIM pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le canal de Jonage a été réalisé pour dériver l'eau du Rhône vers le canal de Jonage la centrale de Cusset. Cet ouvrage industriel fait partie du domaine concédé à EDF dans le cadre de la concession de Cusset.

Dans le cadre du cahier des charges de renouvellement de la concession de la Chute de Cusset, EDF a conclu avec le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage, un protocole de partenariat afin de mieux valoriser l'aménagement dans son environnement économique, social, paysager, touristique, sportif et de loisir sur le territoire des communes adhérentes. Le protocole de 1999 a été actualisé le 11 octobre 2006. EDF s'est engagé à participer au financement d'opérations de mise en valeur du canal de Jonage à hauteur de 50% des dépenses réalisés jusqu'à un montant fixé à 9 928 300 € valeur 2006.

Au 1er janvier 2017, le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage a fusionné avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de Miribel Jonage et le syndicat intercommunal pour la mise en valeur de la Rize, devenant ainsi le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM).

Pour répondre aux objectifs précités, le protocole de partenariat EDF/SYMALIM prévoit un programme d'actions, dont la mise en œuvre est régie par un comité de pilotage réunissant EDF et le SYMALIM, et qui décide des actions à mener.

Parmi ces opérations de mise en valeur, figurent la création d'un ponton/belvédère sur la commune de Meyzieu dont l'objectif est de permettre l'observation contemplative du plan d'eau du Grand Large.

La Présidente du SYMALIM, Catherine CREUZE, dûment habilitée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, a sollicité une participation financière auprès d'EDF qui sera déduite de l'enveloppe des mesures d'accompagnement gérée par le protocole de partenariat. L'ensemble de l'opération se fera sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Par ce contrat :

- EDF s'engage à contribuer financièrement à l'action de création du ponton/belvédère,
- Le SYMALIM s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette action, dont elle confiera la réalisation à une société de son choix.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article 3.3. du protocole de partenariat du 11 octobre 2006, la présente convention a pour objet de préciser les engagements des Parties relatifs à la réalisation de **l'action de création d'un ponton / belvédère**, dont le contenu est décrit à l'article 2 ci- dessous (ci – après « l'Opération »).

Article 2 – Contenu de l'Opération

L'Opération objet de la présente convention concerne l'opération de création d'un ponton/belvédère dont l'objectif est de permettre l'observation contemplative du plan d'eau du Grand Large.

Le belvédère se situera sur la plateforme d'Herbens (commune de Meyzieu) dans le domaine concédé de la chute d'eau de Cusset. Ce site de 3 hectares, a été aménagé grâce au produit du désenvasement du plan d'eau en 2008. Il est entièrement réservé à la promenade et à la détente du public et offre une belle vue sur le plan d'eau d'une surface de 150 hectares.

La proximité immédiate des aménagements modes doux des berges du canal de Jonage (Anneau Bleu) de la ViaRhona (voie européenne EuroVélo 17 du Léman à la Méditerranée) et de l'espace de promenade que constitue les berges du Grand Large, en font un site à fort potentiel de fréquentation en particulier pour la détente et l'observation de la nature.

L'aménagement offrira donc sur un linéaire de 30 mètres, légèrement en surplomb, une vue dégagée sur le plan d'eau avec un garde-corps très ouvert. L'accès sera facile pour les familles, les personnes en situation de handicap et les vélos, grâce à 2 rampes PMR placées à chaque extrémité. Le ponton sera confortable avec une largeur de 5 mètres.

Autant pour des raisons esthétiques que de développement durable l'ensemble de l'équipement sera en bois ou matériaux composite équivalent, hormis les fixations et le garde-corps (métaux).

Article 3 - Financement de l'Opération

Le montant financier global de l'Opération est évalué à 80 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

EDF (50%) :	40 000 € HT
Symalim (50%) :	40 000 € HT

Le SYMALIM cherchera également à mobiliser d'autres financeurs pour co-financer cette opération et notamment le FNADT.

Article 4 – Engagements du SYMALIM

Le SYMALIM s'engage à réaliser l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 2 ci – dessus, et à utiliser l'intégralité de la Contribution Financière d'EDF, prévue à l'article 5 ci – dessous, dans le cadre de cette Opération.

Il mettra toutes pièces justificatives des dépenses (avec précision des postes budgétaires d'affectation de la participation versée) à la disposition d'EDF ou de toute autre personne dûment mandatée par elle qui pourra en prendre connaissance, sur simple demande.

Le suivi de la réalisation de l'Opération et de l'emploi des financements prévus à l'article 3 ci – dessus sera réalisé par le comité de pilotage du protocole de partenariat EDF / SYMALIM.

La demande de subvention et les justificatifs seront adressés par le SYMALIM à :

EDF – Hydro Alpes
Monsieur le Délégué Territorial
Direction Concessions
82 rue de Pierrefrite
69 100 - VILLEURBANNE

Article 5 – Contribution Financière d'EDF

EDF s'engage à verser au SYMALIM une Contribution Financière (ci – après la « Contribution Financière ») d'un montant total de 40 000 € pour la réalisation de l'Opération, selon le plan de financement détaillé à l'article 3.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3.1. du protocole de partenariat du 11 octobre 2006, la Contribution Financière d'EDF d'un montant total de 40 000 €₂₀₂₁ sera prise en compte au titre de sa contribution globale maximale de 9 928 300 €₂₀₀₆.

Le paiement de la Contribution Financière sera effectué au solde de l'opération au moyen d'un virement bancaire, sur la base d'une facture émise par le SYMALIM envoyée après achèvement complet des opérations.

Les ordres de virements seront effectués par EDF, dans un délai de 60 jours suivant la réception des factures correspondantes émises par le SYMALIM.

Le virement bancaire sera effectué à l'ordre de SYMALIM :

Code banque : 30001
Code guichet : 00497
n° de compte : E6950000000
clé RIB : 27
Domiciliation : Trésorerie de Meyzieu

Article 6 – Communication et dispositif de visibilité

Les communications relatives à l'opération mentionneront systématiquement le soutien financier apporté par EDF dans la cadre du présent partenariat. Le texte devra être communiqué, pour information et avant toute action de communication, à EDF.

En contrepartie de la Contribution Financière prévue à l'article 5, les noms et logo (« les Signes Distinctifs ») d'EDF seront reproduits de façon visible et lisible par le Bénéficiaire, en respectant rigoureusement la charte graphique (« la Charte Graphique ») d'EDF, sur tous les supports, matériels publicitaires, équipements et matériel techniques relatifs aux actions financées, en tout ou partie, dans le cadre de la présente Convention.

Ces mentions seront effectuées suivant la Charte Graphique fournie par EDF (à disposition sur le site internet <http://brandcenter.edf.com>) et déclinées par type de support, tout projet de document ou support devant être soumis à l'accord préalable écrit d'EDF avant réalisation puis diffusion, en respectant un délai de consultation raisonnable, qui ne peut être inférieur à 3 jours.

L'autorisation d'usage ainsi consentie le sera pour l'action de communication considérée, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport et sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers, EDF demeurant propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Article 7 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et jusqu'à l'échéance de l'Opération, soit au plus tard le 31 Décembre 2021.

Article 8 – Conditions de révision et de résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant d'un commun accord entre les Parties signataires, en particulier en cas de dépassement des montants financiers mentionnés à l'article 3.

En cas de non respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la Partie fautive.

En cas de résiliation pour l'inexécution de ses obligations par le SYMALIM, ce dernier s'engage à rembourser EDF de la Contribution Financière déjà versée. EDF sera déchargée de toute obligation financière à son égard. Ce remboursement interviendra dans un délai de deux mois.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation de l'Opération. La résolution de la convention entraînera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 5 de la présente convention.

Il est bien entendu entre les Parties que, dans le cas où la Contribution Financière versée par EDF ne serait pas utilisée par le SYMALIM pour la réalisation d'actions menées dans le cadre de l'Opération, ceci entraînerait le remboursement immédiat par le SYMALIM de la totalité de la Contribution Financière d'EDF.

Article 9 - Responsabilités

L'engagement d'EDF est strictement limité au versement de la Contribution Financière prévue à l'article 5. En conséquence, EDF ne se porte garant ni de l'usage effectif de sa Contribution Financière, ni des conséquences dommageables pour les tiers de l'application de la présente convention et des travaux et études y afférent.

Chaque Partie conserve la seule et entière responsabilité de ses salariés sans que l'autre Partie ne puisse être inquiétée à cet égard, en quoi que ce soit. Chaque Partie fait en particulier son affaire du respect des réglementations applicables, des déclarations, ainsi que des règlements et contributions à effectuer. D'une manière générale, la responsabilité d'EDF ne saurait être, en aucune façon, engagée du fait de la réalisation de l'Opération.

Article 10 - Litige

La présente convention est régie conformément à la loi française.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements résultant de la présente convention, chacune des Parties devra en informer l'autre, sans délai, afin de convenir des dispositions à prendre, au mieux des intérêts de chacun, pour un règlement à l'amiable.

En cas de divergence entre EDF et le SYMALIM sur l'application de la présente convention avec impossibilité avérée de parvenir à un accord à l'amiable, le litige devra être porté devant le tribunal compétent.

Article 11 – Clause d'intégralité

La présente convention et le protocole de partenariat du 11 octobre 2006 représentent l'intégralité des accords existants entre les parties. La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit et signé entre les Parties.

Si l'une des clauses de la convention était contraire à l'ordre public, seule la clause en question serait nulle, la convention demeurant valable pour le surplus.

Article 12 – Clause de tolérance

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

Article 13 – Identité des signataires

La présente convention est exclusive de tout affectio societatis ou de recherche de bénéfices et ne constitue en aucun cas un contrat de société.

Les Parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des Parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le SYMALIM,
Catherine CREUZE
Présidente

Pour EDF,
Xavier HERVE
Directeur Concessions Hydro Alpes